

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 26 mai 2010

RECOURS N° 449

En cause de : La SA SHANKS
Représentée par Maîtres DELNOY et M. LAUWERS
Rue Simonon, 13
4000 LIEGE

Requérante,

Contre : Collège communal de Welkenraedt
Rue de l'Ecole, 2

4840 WELKENRAEDT

Partie adverse.

Vu la requête du 2 avril par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à la demande d'une copie des informations concernant les différentes décisions en rapport avec le marché public pour la collecte et à l'évacuation des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Welkenraedt ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 8 avril 2010 ;

Vu la notification de la requête du 8 avril 2010 ;

Vu la décision de la Commission de recours du 21 avril 2010 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse n'a réservé aucune suite à la demande de la commission de lui transmettre notamment le dossier ; que la commission est dès lors dans

l'impossibilité d'apprécier de manière précise la portée environnementale des informations sollicitées ; qu'il apparaît du contenu de la requête et de la demande d'accès que la requérante s'inquiète essentiellement de l'existence ou non d'un marché public portant sur la collecte et l'évacuation des déchets ménagers ; qu'il convient de rappeler que la commission n'est compétente que pour ordonner la transmission d'informations à caractère environnemental et non à caractère commercial comme pourrait l'être la passation d'un marché public ; que le recours n'est dès lors fondé que dans la mesure précisée ci-après au dispositif,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant de tout document à caractère environnemental portant sur les modalités actuelles ou à venir de la collecte et de l'évacuation des déchets ménagers, comme par exemple le cahier des charges qui aurait été établi pour le marché public.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 26 mai 2010 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Madame M. FOURNY et Monsieur B. DECOCK, membres effectifs, Madame C. COLLARD et Messieurs F. MATERNE et M. PIRLET, membres suppléants.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire suppléant,



M. PIRLET